

**PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
SOUS AMÉNAGEMENT FORESTIER
AYANT POUR FINS UNE BLEUETIÈRE**

GUIDE D'INFORMATION

Avertissement :

Ce guide résume les principales modalités d'application du Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière. Pour toute interprétation officielle, il y a lieu de se référer au texte complet du programme adopté par le décret n° 93-2004 du 4 février 2004 publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004.

PARTIE I

LE PROGRAMME

CONTEXTE

Un comité de travail interministériel, composé de représentants du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (SPBQ) et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) a été créé afin d'analyser les avenues qui permettraient d'augmenter la contribution des terres du domaine de l'État au développement de l'industrie du bleuet. Le rapport de ce comité a été rendu public le 17 septembre 2002.

Le comité recommande, entre autres, l'aménagement de bleuetières selon un nouveau concept forêt/bleuet sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier. Il propose également d'attribuer des baux à bleuetière en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuetières existantes, afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares. De plus, il recommande de développer l'expérimentation du concept forêt/bleuet dans le but d'en améliorer, au besoin, le modèle.

Le concept forêt/bleuet consiste à aménager des bleuetières en bandes de 60 mètres de largeur pour la culture du bleuet séparées par des bandes forestières de 42 mètres de largeur aménagées intensivement pour la production de bois de manière à respecter les droits forestiers consentis. Ces bleuetières sont aménagées sur des territoires sous aménagement forestier où des volumes de matière ligneuse ont été attribués à des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), de contrats d'aménagement forestier (CtAF) ou de conventions d'aménagement forestier (CvAF). La sylviculture intensive des bandes boisées permet de compenser les pertes de matière ligneuse causées par l'utilisation des bandes désignées pour la culture du bleuet.

Les bleuetières inventoriées sur les terres du domaine de l'État sont pour le moment situées sur des terres libres de droits forestiers. Avec le concept forêt/bleuet, de nouvelles terres publiques sous aménagement forestier deviennent disponibles pour l'aménagement de bleuetières. Cette approche respecte les droits consentis aux industriels forestiers et permet la cohabitation de deux usages sur un même territoire. Elle représente une gestion intégrée des ressources, conformément aux objectifs de développement durable.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise à :

- Permettre l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier dans une perspective de développement durable, tout en respectant les droits forestiers consentis;
- Attribuer les droits fonciers pour l'aménagement de ces bleuetières en accordant la priorité aux demandes d'agrandissement et de consolidation des bleuetières afin de permettre aux producteurs d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares;
- Établir une tarification particulière pour les baux à bleuetière de type forêt/bleuet basée sur la valeur marchande et sur des règles proportionnelles équitables;
- Amorcer l'expérimentation de bleuetières de type forêt/bleuet afin d'améliorer ce modèle, en attribuant au besoin à un organisme les droits fonciers sur des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier.

DÉFINITIONS

Les mots et expressions énumérés ci-après ont, pour les besoins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire :

« Bail à bleuetière » : droit foncier accordé par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, en vertu du présent programme ou de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 68 des lois de 2002, pour favoriser la production de bleuets.

« Bleuetière aménagée » : terrain aménagé de façon à permettre l'exécution de travaux culturaux pour la culture intensive du bleuet nain.

« Bleuetière de type forêt/bleuet » : espace sur lequel des bandes d'environ 60 mètres de largeur réservées à la culture intensive du bleuet nain sont séparées par des corridors boisés d'environ 42 mètres de largeur où est pratiqué un aménagement forestier intensif de façon à respecter les droits forestiers consentis.

« Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

« Ministère » : le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

« Programme » : le présent programme élaboré en vertu des articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

« Territoire sous aménagement forestier » : territoire sur lequel des droits forestiers sont consentis en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2001 et les chapitres 25 et 68 des lois de 2002, tels le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), le contrat d'aménagement forestier (CtAF) et la convention d'aménagement forestier (CvAF).

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous aménagement forestier, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation de gestion en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) ou des municipalités dans le cadre d'un programme relatif à une telle délégation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme entre en vigueur le 4 février 2004.

PARTIE II

ATTRIBUTION PAR APPEL DE PROPOSITIONS

MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre détermine les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier qu'il destine à l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet. Il informe les détenteurs des droits forestiers visés que ces terres seront offertes en location pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet.

Les terres du domaine de l'État retenues pour fins d'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet sont offertes en location par le ministre à la suite d'une procédure d'appel de propositions.

L'avis d'appel de propositions est publié dans un journal distribué sur le territoire de la région administrative où sont situées les terres offertes en location et affiché dans le site Internet du Ministère. Il décrit l'emplacement des terres, leur superficie, les taux de location, les exigences à respecter pour la présentation des propositions, les critères d'évaluation des propositions, l'endroit où les documents d'appel de propositions sont disponibles, la date limite pour soumettre une proposition et les frais y afférents.

L'appel de propositions doit également indiquer que les soumissionnaires acceptent de fournir tous les documents nécessaires à la vérification des renseignements inscrits dans la proposition et qu'ils autorisent le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et la Financière agricole du Québec à transmettre au Ministère tous les renseignements nécessaires à la vérification de ces renseignements.

Les soumissionnaires déposent leur proposition avant la date limite fixée dans l'avis public. La proposition doit être remplie sur le formulaire produit à cet effet, et comprendre tous les documents requis.

Lorsqu'un appel de propositions offre plusieurs terres en location, l'ordre chronologique dans lequel les terres seront attribuées est indiqué dans l'appel de propositions. Toute terre attribuée à un soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage au moment de l'évaluation d'une proposition doit être comptabilisée dans l'évaluation de ses propositions relatives à d'autres terres offertes en location.

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Pour présenter une proposition dans le cadre du programme, le soumissionnaire doit être une personne morale.

Toutefois, une personne physique est autorisée à présenter une proposition dans le cadre d'une procédure d'appel de propositions, sous réserve que cette personne s'engage à s'incorporer dans un délai de douze mois suivant la confirmation écrite qu'elle a obtenu le plus haut pointage. Si le soumissionnaire n'a pas rempli cette condition d'admissibilité dans le délai prescrit, le bail peut être attribué au soumissionnaire qui a obtenu le deuxième plus haut pointage ou la seconde place lors d'un tirage au sort; ce soumissionnaire bénéficie alors du même délai pour respecter cette condition d'admissibilité.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS

Pour être recevable, toute proposition d'un soumissionnaire doit être accompagnée d'un plan d'affaires pour l'aménagement et l'exploitation d'une bleuetière sur la terre offerte en location, selon le modèle de l'annexe I.

Si le plan d'affaires est jugé non conforme à l'annexe I et ne comprend pas tous les renseignements requis à la satisfaction du ministre, la proposition du soumissionnaire est rejetée.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Pour chaque terre offerte en location, les propositions des soumissionnaires sont évaluées selon les quatre critères suivants :

- La taille de l'entreprise existante du soumissionnaire
- La taille de l'entreprise à la suite de l'éventuelle attribution
- L'agrandissement et la consolidation des bleuetières du soumissionnaire
- L'impact du projet du soumissionnaire sur le plan régional

Note : La grille d'évaluation et le pointage accordé à chacun des critères sont présentés à l'annexe II.

Taille de l'entreprise existante du soumissionnaire

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est fonction de la superficie de la bleuetière de l'entreprise existante du soumissionnaire. Si le soumissionnaire est titulaire d'un bail pour l'aménagement de bleuetières sur les terres du domaine de l'État, y compris les terres déléguées aux MRC, la superficie comptabilisée est celle qui est inscrite dans le bail et qui offre un potentiel pour la culture du bleuet. Pour les bleuetières de type forêt/bleuet pour lesquelles un bail a été attribué en vertu du programme, la superficie comptabilisée correspond à la superficie totale disponible pour la culture du bleuet. Si cette superficie disponible est indéterminée, elle est remplacée par la superficie totale de la terre en location multipliée par un facteur de correction de 0,6.

Taille de l'entreprise du soumissionnaire à la suite de l'éventuelle attribution

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi par la somme des superficies de son entreprise aménagées en bleuetières définie au critère précédent, et de la superficie de la terre faisant l'objet de l'appel de propositions. Pour les bleuetières de type forêt/bleuet pour lesquelles un bail a été attribué en vertu du programme, la superficie comptabilisée correspond à la superficie totale disponible pour la culture du bleuet. Si cette superficie disponible est indéterminée, elle est remplacée par la superficie totale de la terre en location multipliée par un facteur de correction de 0,6.

Agrandissement et consolidation des bleuetières du soumissionnaire

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi en tenant compte de la distance entre la propriété où est aménagée sa bleuetière et la terre qui fait l'objet de l'appel de propositions. Pour le soumissionnaire qui exploite plusieurs bleuetières aménagées sur des emplacements différents, la distance doit être calculée en fonction de la propriété où est aménagée sa bleuetière la plus rapprochée de la terre offerte en location. La distance se calcule en ligne droite à vol d'oiseau. Une terre offerte en location est considérée être contiguë à la propriété de l'entreprise existante si elle n'est séparée de celle-ci que par une voie de circulation, un chemin de fer, un cours d'eau ou une emprise d'utilité publique.

Impact du projet du soumissionnaire sur le plan régional

Le pointage attribué au soumissionnaire pour ce critère est établi en tenant compte de son appartenance au milieu régional. L'emplacement du soumissionnaire est établi en fonction de l'adresse du siège de l'entreprise; si le soumissionnaire est une personne physique, son lieu de résidence principale doit être considéré comme l'emplacement de son établissement principal. Pour le présent critère, une municipalité non incluse dans une MRC est considérée au même titre qu'une MRC.

FRAIS EXIGIBLES

L'avis public peut proposer un ou plusieurs sites. Toutefois, chaque terre offerte en location doit faire l'objet d'une proposition distincte par les soumissionnaires et des frais d'inscription de 25 \$ (TVQ et TPS incluses) sont exigibles pour chaque proposition.

CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Le ministère analyse chaque proposition reçue et détermine le pointage attribuable à chaque proposition en fonction des quatre critères du programme quantifiés selon la grille d'évaluation du programme présentée à l'annexe II.

Une terre est attribuée en location au soumissionnaire qui a obtenu le plus haut pointage au moment de l'évaluation des propositions.

En cas d'égalité des résultats entre un soumissionnaire établi dans de la MRC où la terre est offerte en location et un soumissionnaire établi à l'extérieur de la MRC, la terre est attribuée au premier. Dans les autres cas d'égalité des résultats, la terre est attribuée par tirage au sort parmi les soumissionnaires qui ont obtenu le plus haut pointage.

Le ministre transmet au soumissionnaire dont la proposition est retenue un avis de confirmation à cet effet. Cet avis est accompagné d'une offre de location conditionnelle au respect des conditions d'admissibilité et de location définies au programme. Une copie de cet avis est transmise aux bénéficiaires de droits forestiers visés pour favoriser la mise en œuvre des mesures de cohabitation.

Un avis indiquant le rang et le pointage obtenus par chaque soumissionnaire est transmis à tous les soumissionnaires.

PARTIE III

ATTRIBUTION DES DROITS FONCIERS

CONDITIONS PRÉALABLES

Comme conditions préalables à l'obtention des droits fonciers pour l'aménagement de la bleuetière, le soumissionnaire retenu doit :

- produire un plan d'aménagement de la bleuetière selon le *Guide technique d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet* produit par le MAPAQ. Ce plan doit en outre être approuvé par un agronome;
- inviter les bénéficiaires de droits forestiers visés par le projet à participer à la préparation du plan d'aménagement de la bleuetière;
- soumettre ce plan au ministre qui s'assurera de la conformité du plan d'aménagement de la bleuetière au *Guide technique d'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet*.

Avant d'approuver les plans d'aménagement forestier, le ministre s'assure que le plan général d'aménagement forestier (PGAF), ou le plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF), ou le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) est modifié pour permettre l'accomplissement d'activités agricoles sur les aires destinées à la production forestière.

De plus, les travaux d'aménagement forestier et de déboisement requis pour l'aménagement des bleuetières devront avoir été effectués. En vertu de la Loi sur les forêts et selon le principe du respect des droits consentis, la réalisation des coupes par bandes en vue de leur aménagement en bleuetières doit préférablement se faire en vertu du permis d'intervention des bénéficiaires de droits forestiers. Toutefois, le ministre pourrait émettre au producteur de bleuet un permis d'intervention pour un aménagement faunique, récréatif ou agricole. Ce permis, valide pour 12 mois, autorise son titulaire à réaliser les travaux nécessaires à l'exécution des travaux agricoles. Le titulaire du permis doit s'acquitter des droits de coupe sur les bois. Le prix du bois est négocié entre le destinataire des bois et le titulaire du permis d'intervention pour un aménagement à des fins agricoles.

MODE D'ATTRIBUTION

Le ministre peut attribuer aux soumissionnaires retenus, par bail, les droits fonciers requis sur les terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière de type forêt/bleuet.

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Seule une personne morale peut conclure un bail relatif à une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins l'exploitation d'une bleuetière de type forêt/bleuet offerte en location par appel de propositions en vertu du programme.

SIGNATURE DU BAIL

Le bail peut être signé lorsque les bandes pour l'aménagement des bleuetières ont été déboisées selon le plan d'aménagement de la bleuetière approuvé par le ministre.

Si le déboisement de la terre offerte en location s'échelonne sur plus d'une année, la terre peut faire l'objet d'une division en plusieurs baux distincts conclus avec le soumissionnaire retenu en fonction des superficies déboisées.

PRIX DE LOCATION

La location d'une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins l'exploitation d'une bleuetière de type forêt/bleuet est basée sur un loyer annuel correspondant à 8 % de sa valeur marchande multiplié par le coefficient (C) représentant le rapport entre la superficie disponible pour la culture des bleuets en fonction du plan d'aménagement de la bleuetière et la superficie totale de la terre inscrite au bail, selon la formule suivante :

$$\text{Loyer} = 8 \% \times (\text{valeur marchande de la terre inscrite au bail}) \times (C)$$

$$\text{Coefficient (C)} = \frac{(\text{superficie disponible pour la culture des bleuets})}{(\text{superficie totale de la terre inscrite au bail})}$$

DURÉE DES DROITS FONCIERS CONSENTIS

La durée du bail est de cinq ans, renouvelable à terme, sous réserve du respect des conditions qui y sont inscrites et à moins d'avis contraire du ministre.

CESSION DU BAIL

Un bail délivré en vertu du programme ne peut être transféré sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre. Avant d'autoriser un tel transfert, le ministre s'assure que l'objet du programme qui vise la consolidation et l'agrandissement des bleuetières existantes afin de leur permettre d'atteindre le seuil d'une unité viable de production de 200 hectares est respecté.

Lorsqu'un bail attribué en vertu du programme est non renouvelé, révoqué ou résilié, la terre du domaine de l'État décrite dans ce bail peut être attribuée de nouveau, selon les modalités du programme.

NON-RENOUVELLEMENT ET RÉVOCATION DU BAIL

Le bail peut être non renouvelé ou révoqué si le locataire n'a pas entrepris l'aménagement de la bleuetière conformément au plan d'aménagement soumis au ministre, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'exécution des travaux de déboisement. Il peut également être révoqué si le locataire utilise la terre en location à une fin autre que l'aménagement d'une bleuetière de type forêt/bleuet.

Tout bail obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux transmis par le soumissionnaire lors de l'appel de propositions peut être révoqué.

CLAUSES PARTICULIÈRES DU BAIL

Le ministre est autorisé à inscrire, dans le bail, toute clause particulière pour assurer la poursuite des objectifs du programme.

CONTRÔLE ET SUIVI

Le soumissionnaire qui a conclu un bail avec le Ministère à la suite de l'appel de propositions doit transmettre annuellement à la direction régionale du ministère de l'Environnement (MENV) un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) réalisé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002. Ce plan doit être signé par un agronome et comporter une annexe spécifique aux traitements phytosanitaires. Toutefois, le locataire est dispensé de transmettre le PAEF au MENV s'il est membre d'un club-conseil en agroenvironnement reconnu par le MAPAQ et que le PAEF est réalisé et conservé dans le cadre des activités de ce club-conseil en agroenvironnement.

PARTIE IV

ATTRIBUTION DES DROITS FONCIERS À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière établit les balises concernant le développement de projets de recherche sur les bleuetières de type forêt/bleuet.

Ainsi, le ministre peut attribuer en location, à un organisme autorisé, des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier afin d'amorcer l'expérimentation de bleuetières de type forêt/bleuet et d'en améliorer le modèle, le cas échéant.

Le ministre s'assure que les projets de recherche sont complémentaires et ne se dédoublent pas.

ORGANISMES AUTORISÉS

Les organismes autorisés pour l'aménagement de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation sont les suivants :

ORGANISMES AUTORISÉS	RÉGION ADMINISTRATIVE
Corporation d'aménagement forestier de Normandin (CAFN)	Saguenay–Lac-Saint-Jean
Centre de recherche Les Buissons	Côte-Nord
Centre technologique des résidus industriels	Abitibi-Témiscamingue

Si ces organismes n'effectuent pas les aménagements requis aux fins d'expérimentation, le ministre peut désigner, aux conditions qu'il détermine, tout autre organisme de remplacement.

Dans les autres régions administratives, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser un organisme à aménager des bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation.

OBLIGATIONS

L'organisme à qui sont attribuées en location des terres du domaine de l'État à des fins d'expérimentation doit aménager des bleuetières de type forêt/bleuet dans le but d'améliorer, au besoin, ce modèle.

À cette fin, il doit, préalablement à la signature du bail, adopter, avec l'approbation du ministre, un protocole de recherche et d'expérimentation en collaboration avec un comité de recherche formé d'au moins un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur (cégep ou université), d'un représentant des bénéficiaires de droits forestiers visés par le territoire d'expérimentation, d'un représentant du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, d'un représentant du MAPAQ, d'un représentant du MENV, d'un représentant de la Société de la faune et des parcs du Québec et de deux représentants du Ministère.

Avant tout aménagement d'une bleuetière, il doit produire, en collaboration avec le comité de recherche, un plan d'aménagement de différents dispositifs de bleuetières de type forêt/bleuet à des fins d'expérimentation; ce plan doit être signé par un agronome et accepté par le ministre.

Dans le cadre de ses travaux, l'organisme doit notamment, en collaboration avec le comité de recherche :

- aménager des bleuetières de type forêt/bleuet avec différentes combinaisons de largeurs de bandes boisées et de bandes destinées à la culture du bleuet;
- analyser la productivité des bleuetières en fonction des différentes combinaisons de largeurs des bandes boisées et des bandes en culture du bleuet;
- analyser l'effet radiant des bandes boisées sur la protection et la production des bleuetières en fonction de leur largeur et de leur orientation;
- établir des dispositifs de suivi des travaux sylvicoles conformément au protocole de mesure des effets réels du MRNFP pour vérifier les hypothèses de rendement forestier utilisées;
- analyser l'impact du chablis en fonction des différentes combinaisons d'aménagements;
- analyser l'impact de l'utilisation des pesticides sur l'environnement;
- analyser l'impact du modèle sur la faune;
- analyser tout autre impact sur la production agricole ou forestière associé aux bleuetières de type forêt/bleuet;
- produire annuellement pour le ministre un rapport d'étapes des travaux effectués et des résultats obtenus;
- produire pour le ministre un rapport synthèse après chaque période quinquennale d'expérimentation;
- assurer la diffusion de l'information;
- tenir compte des aménagements forêt/bleuet existants, notamment ceux réalisés par la CAFN;
- tenir compte des recherches effectuées et des résultats obtenus relatifs au concept forêt/bleuet, notamment par la CAFN.

PARTIE V

AUTRES MODALITÉS

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Toutes les dispositions relatives aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État demeurent applicables, sauf celles qui sont liées aux modalités d'attribution et à l'établissement du loyer.

Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les différents règlements et les diverses lois en vigueur. De plus, l'aménagement des bleuetières de type forêt/bleuet doit respecter le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

DURÉE DU PROGRAMME

Le gouvernement peut mettre fin au programme, en totalité ou en partie, par l'adoption d'un décret à cette fin. Malgré l'abrogation du programme, tous les baux consentis en vertu de celui-ci peuvent être renouvelés selon les conditions qui y sont inscrites.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR CE PROGRAMME, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS AUX ADRESSES INDIQUÉES CI-APRÈS :

**LES DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC
DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

<p>BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE- ÎLES-DE-LA-MADELEINE 92, 2^e Rue Ouest, bureau 207-1 Rimouski (Québec) G5L 8B3</p> <p>Téléphone : (418) 727-3501 Télécopieur : (418) 727-3721</p>	<p>MONTRÉAL 545, boul. Crémazie Est, 8^e étage Montréal (Québec) H2M 2V1</p> <p>Téléphone : (514) 873-3864 Télécopieur : (514) 864-3074</p>
<p>SAGUENAY—LAC SAINT-JEAN 3950, boul. Harvey, 3^e étage Jonquière (Québec) G7X 8L6</p> <p>Téléphone : (418) 695-7877 Télécopieur : (418) 695-8133</p>	<p>OUTAOUAIS 170, rue Hôtel-de-Ville, bureau 7.340 Gatineau (Québec) J8X 4C2</p> <p>Téléphone : (819) 772-3487 Télécopieur : (819) 772-3958</p>
<p>CAPITALE-NATIONALE 5700, 4e Avenue Ouest, E 303 Charlesbourg (Québec) G1H 6R1</p> <p>Téléphone : (418) 627-6369 Télécopieur : (418) 646-9904</p>	<p>ABITIBI-TÉMISCAMINGUE 70, boul. Québec, bureau 100 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1</p> <p>Téléphone : (819) 763-3461 Télécopieur : . (819) 763-3845</p>
<p>MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC 100, rue Laviolette, bureau 207 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9</p> <p>Téléphone : (819) 371-4941 Télécopieur : (819) 371-6978</p>	<p>CÔTE-NORD 625, boul. Laflèche, local RC 702 Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5</p> <p>Téléphone : (418) 295-4737 Télécopieur : (418) 295-4106</p>

ANNEXE I

Plan d'affaires pour l'aménagement et l'exploitation d'une bleuetière sur une terre du domaine de l'État sous aménagement forestier

- 1. Identification du soumissionnaire :**
 - nom de l'entreprise;
 - type d'entreprise;
 - liste des actionnaires;
 - adresse;
 - numéro de téléphone;
 - nom de la personne autorisée à agir au nom de l'entreprise;
 - autres renseignements pertinents.

- 2. Expérience du soumissionnaire :**
 - bleuetières en production, si existantes: indiquer le nombre d'hectares en production et leur localisation ainsi que la tenure des terres (exemples : terre publique en location ou propriété de l'entreprise);
 - rotation utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte);
 - méthode utilisée pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemple : fauchage ras au printemps);
 - méthodes et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;
 - méthodes et produits utilisés pour la fertilisation;
 - méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte;
 - vente et distribution du produit récolté (indiquer la destination du produit en fonction des quantités pour les deux dernières années).

- 3. Description du projet :**
 - superficie de la terre offerte en location (ha);
 - superficie projetée pour l'aménagement des bleuetières (ha);
 - récolte projetée pour les sept premières années, y compris les périodes d'aménagement et de rotation;
 - autres renseignements pertinents.

- 4. Coûts de production :**
 - 4.1 Phase d'aménagement initial :**
 - travaux d'aménagement, méthodes, équipements et produits utilisés;
 - échéancier des aménagements (superficie par année).

 - 4.2 Phase d'exploitation :**
 - description des travaux d'exploitation;
 - rotation utilisée dans les cultures (exemples : une année de végétation et une année en récolte ou une année de végétation et deux années de récolte, etc.);
 - méthodes, équipements et produits utilisés pour la taille des plants et la période de réalisation de ces travaux (exemples : fauchage ras au printemps, autres);
 - méthodes, équipements et produits utilisés pour le contrôle des mauvaises herbes;
 - méthodes, équipements et produits utilisés pour la fertilisation;
 - méthodes et main-d'œuvre employées pour la récolte.

 - 4.3 Financement :**
 - investissement total requis;
 - mise de fonds;
 - emprunt;
 - source de financement.

- 5. Revenus :**
 - prévision des quantités récoltées par année.

ANNEXE II

Programme d'attribution des terres du domaine de l'État sous aménagement forestier ayant pour fins une bleuetière

GRILLE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Identification du soumissionnaire :

N° de référence de la terre offerte en location :

Plan d'affaires transmis avec la proposition :

oui

non

Plan d'affaires conforme à l'annexe I du programme :

oui

non

TAILLE DE L'ENTREPRISE EXISTANTE DU SOUMISSIONNAIRE			
COCHER LA CATÉGORIE APPLICABLE	SUPERFICIE TOTALE DES BLEUETIÈRES AMÉNAGÉES À PARTIR DE L'ENTREPRISE EXISTANTE DU SOUMISSIONNAIRE (EN HECTARES)	NOMBRE DE POINTS	POINTAGE OBTENU
	De 0 à 1 hectare	0	
	+ de 1 à 10 hectares	10	
	+ de 10 à 15 hectares	20	
	+ de 15 à 100 hectares	25	
	+ de 100 à 200 hectares	20	
	+ de 200 à 300 hectares	15	
	+ de 300 à 500 hectares	10	
	+ de 500 hectares	5	

TAILLE DE L'ENTREPRISE À LA SUITE DE L'ÉVENTUELLE ATTRIBUTION			
COCHER LA CATÉGORIE APPLICABLE	TAILLE TOTALE DES SUPERFICIES EN BLEUETIÈRES DE L'ENTREPRISE DU SOUMISSIONNAIRE À LA SUITE DE L'ATTRIBUTION (EN HECTARES)	NOMBRE DE POINTS	POINTAGE OBTENU
	25 hectares ou moins	0	
	+ de 25 à 100 hectares	5	
	+ de 100 à 250 hectares	10	
	+ de 250 à 500 hectares	5	
	+ de 500 hectares	0	

AGRANDISSEMENT ET CONSOLIDATION DES BLEUETIÈRES DU SOUMISSIONNAIRE			
COCHER LA CATÉGORIE APPLICABLE	DISTANCE ENTRE LA TERRE OFFERTE EN LOCATION ET LA PROPRIÉTÉ OÙ EST AMÉNAGÉE LA BLEUETIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE (EN KM)	NOMBRE DE POINTS	POINTAGE OBTENU
	0 km (contiguë)	30	
	+ de 0 à 1 km	20	
	+ de 1 à 10 km	15	
	+ de 10 à 25 km	10	
	+ de 25 à 40 km	5	
	+ de 40 km	0	

IMPACT DU PROJET DU SOUMISSIONNAIRE SUR LE PLAN RÉGIONAL			
COCHER LA CATÉGORIE APPLICABLE	EMPLACEMENT DU SOUMISSIONNAIRE	NOMBRE DE POINTS	POINTAGE OBTENU
	Soumissionnaire localisé dans la même MRC que la terre offerte en location	35	
	Soumissionnaire localisé dans la même région administrative que la terre offerte en location mais non localisé dans la même MRC	20	
	Soumissionnaire localisé à l'extérieur de la région administrative où se situe la terre offerte en location	5	

Total	
--------------	--